



COMITE DEPARTEMENTAL DE  
VOLLEY-BALL DES HAUTS-DE-SEINE

# **REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES DEPARTEMENTALES (R.G.E.D.)**

# REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES DEPARTEMENTALES

## Partie fixe

### Article 1<sup>er</sup> ORGANISATIONS

1.1. Le C.D. 92 organise chaque saison pour ses groupements sportifs affiliés des compétitions destinées à des équipes masculines et féminines. La Commission Départementale Sportive (C.D.S.) est responsable de la réglementation sportive de ces compétitions.

1.2. Le règlement particulier de chacune de ces épreuves sera publié au début de chaque saison sportive dans un document spécial (BDI, partie annuelle).

1.3. Sauf disposition contraire figurant au règlement particulier de chaque épreuve, les rencontres sont organisées, sous le contrôle de la Commission Départementale Sportive par les clubs recevant.

1.4. Tout club ou groupement sportif qui s'inscrit dans une compétition organisée par la CDS s'engage à prendre connaissance et à respecter le RGED et le BDI (partie annuelle).

### Article 2 CALENDRIERS ~ HORAIRES

2.1. La répartition horaire des matchs par catégorie et par week-end est la suivante :

#### SAMEDI

<b>14h00</b>	} BENJAMIN(E)S / MINIMES
<b>15h00</b>	
<b>16h00</b>	
<b>18h00</b>	JUNIORS / ESPOIRS (avec l'accord du club reçu)
<b>20h00</b>	SENIORS (avec l'accord du club reçu)

#### DIMANCHE

<b>09h00</b>	} CADET(TE)S
<b>10h00</b>	
<b>11h00</b>	
<b>12h00</b>	
<b>14h00</b>	} JUNIORS / ESPOIRS / SENIORS
<b>15h00</b>	
<b>16h00</b>	
<b>17h00</b>	
<b>18h00</b>	

2.2. Le calendrier des compétitions départementales établi par les soins de la CDS est proposé à l'approbation du Bureau et entériné par le Comité Directeur.

2.3. Une fois le calendrier adopté et diffusé, les clubs pourront demander à la CDS une MODIFICATION d'IMPLANTATION à condition :

- Que le club demandeur envoie cette demande de modification d'implantation en 2 exemplaires (sur l'imprimé diffusé à cet effet) au club adverse au moins 15 jours avant la date prévue initialement sur le calendrier. Le club demandeur doit en parallèle envoyer une copie de la demande de modification d'implantation au Comité Départemental, et ce, dans les mêmes délais (Cachet de la poste et affranchissement tarif express faisant foi).

- Que le club adverse renvoie au club demandeur cette demande de modification d'implantation revêtue de son avis, dans les 5 jours dès réception et au moins 10 jours avant la date prévue initialement sur le calendrier. Le club adverse doit en parallèle envoyer une copie de la demande de modification d'implantation revêtue de son avis au Comité Départemental, et ce, dans les mêmes délais (Cachet de la poste et affranchissement tarif express faisant foi).
- Que cette demande de modification d'implantation ne fasse pas se disputer la rencontre après la dernière journée initialement prévue sur le calendrier ou dans un lieu ou un horaire inacceptables par la CDS. La CDS déclarerait le FORFAIT pour les 2 équipes et ferait payer une amende supplémentaire (montant repris en annexe de la partie annuelle) pour "match non joué à la date de clôture du championnat" à l'équipe recevant. Cette mesure est également applicable à la fin de chaque phase du championnat.
- Sauf avis contraire parvenant aux clubs intéressés dans les 4 jours suivant la réception de la demande de modification d'implantation par le Comité, cette modification est automatiquement acceptée et ne fera pas l'objet par le Comité de l'envoi d'un avis de modification d'implantation particulier.

2.4. Si le club demandeur n'a pas reçu l'avis du club adverse 8 jours avant la date prévue initialement sur le calendrier, il est en droit d'en avertir le Comité qui exigera du club adverse une réponse dans les 3 jours. Passé ce délai, l'avis adverse de la demande de modification d'implantation sera considéré comme favorable et par conséquent, la non présentation de son équipe au match concerné entraînera son forfait immédiat.

2.5. La CDS expédie aux arbitres concernés l'avis de modification d'implantation.

2.6. La CDS peut accorder des dérogations aux conditions ci-dessus pour des cas exceptionnels présentés par un club demandeur. Si elle parvient dans les délais réglementaires, la modification d'implantation ne donne lieu à aucun versement de droit ; sinon le montant d'un droit " HORS DELAI " (repris en annexe de la partie annuelle) sera réclamé au club demandeur.

2.7. Pour toute modification d'implantation faite sans en avoir averti au préalable le Comité Départemental, celui-ci se réserve le droit de déclarer le match perdu par forfait pour l'équipe recevant et infliger une amende (montant repris en annexe de la partie annuelle) aux deux clubs participants.

2.8. La CDS peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et l'heure des rencontres en prévenant les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre...

2.9. Les intéressés doivent renvoyer au Comité le Bulletin de réception de l'avis de modification d'implantation au moins 6 jours avant la date de la rencontre.

2.10. Les rencontres se jouent en principe les dimanches et jours de fête sauf dérogation approuvée par le Comité, ainsi que les samedis en soirée.

2.11. Les matchs doivent commencer à l'heure prévue au calendrier, en respectant l'ordre hiérarchique des rencontres prévues (les équipes jouant dans le championnat le plus élevé sont prioritaires)

2.12. Si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes, le forfait est prononcé par l'arbitre immédiatement après l'heure fixée par la CDS, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.

2.13. Toutefois, en cas de retard involontaire de l'équipe visiteuse, retard dûment justifié, seul l'arbitre apprécie s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre.

2.14. Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou la remise définitive d'un match en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme à la règle publiée dans le code d'Arbitrage, dans la mesure du possible, il est conseillé de planifier les rencontres selon un ordre décroissant du niveau de jeu.

### **Article 3**

#### **TERRAIN DE JEU ~ INSTALLATIONS ~ MATERIEL**

3.1. La CDS fixe le lieu des rencontres.

3.2. L'engagement d'un groupement sportif signifie qu'il dispose d'une salle en bon état et d'une installation réglementaire pour le niveau de compétition requis et offrant toutes les garanties quant à la régularité des rencontres (homologation par la FFVB). L'adresse complète de la salle doit figurer sur l'engagement de l'équipe, avec, obligatoirement, le nom de la rue et le numéro exact ou à défaut un signe de repérage distinctif, individualisé et unique de la salle concernée.

3.3. Le traçage du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminés au plus tard un quart d'heure avant l'heure fixée pour le début du match.

3.4. Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre.

## **Article 4** **LES ARBITRES**

### **DESIGNATION**

4.1. Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.); les modalités en étant fixées chaque saison dans le BDI.

### **REPARTITION DES CHARGES**

4.2. Une indemnité d'arbitrage dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale est versée par chacun des clubs participants à une rencontre, à chaque arbitre officiel désigné par le Comité.

4.3. Cette indemnité doit obligatoirement être versée avant la rencontre hors la présence du public.

### **OBLIGATION DE L'ARBITRE**

4.4. Toute personne, officielle ou non, qui décide d'assurer l'arbitrage est considérée comme connaissant le présent RGED. En cas de litige, la Commission de Discipline, Statuts et Règlements se réserve le droit de tenir pour responsable l'équipe qui a fourni l'arbitre.

4.5. Le club recevant est responsable de la tenue de la feuille de match. Une amende (reprise en annexe de la partie annuelle) lui est infligée, si la feuille de match n'est pas correctement tenue ou incomplète ou parvient en retard au siège du Comité, le cachet de la poste du mardi soir faisant foi pour un envoi.

4.6. Le club recevant est responsable de la saisie des résultats sur le site Internet du Comité. Une amende (reprise en annexe de la partie annuelle) lui est infligée si cela n'est pas fait avant le mardi 18H suivant la rencontre.

### **CHOIX DE L'ARBITRE**

4.7. Dans les épreuves non encadrées par la CDA, le club recevant doit assurer l'arbitrage avec un arbitre officiel ou un candidat arbitre titulaire d'un certificat de stage validé par la CDA pour la saison en cours.

4.8. Dans le cas où aucun arbitre officiel ou un candidat arbitre n'est présent, le club recevant choisira parmi les personnes de l'assistance un licencié qui tiendra le rôle d'arbitre. Cette personne désignée devra être notifiée sur la feuille de match, signée la feuille de match et prendre les décisions avant pendant et après le match..

4.9. Toutefois si seul le club visiteur présente un arbitre officiel ou un candidat arbitre titulaire d'un certificat de stage validé par la CDA pour la saison en cours, c'est celui-ci qui assure l'arbitrage. Dans le cas où les deux clubs remplissent cette condition, c'est l'arbitre qui a le plus haut niveau d'arbitrage qui arbitre la rencontre.

## **Article 5** **POLICE~DISCIPLINE~SECURITE**

5.1. L'organisateur d'une rencontre est responsable (responsabilité civile et juridique) de la police sur le terrain et de tout désordre pouvant résulter, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants, des officiels ou du public.

5.2. Le cas échéant, la suspension d'un joueur, d'un entraîneur, d'un dirigeant, d'un officiel, d'un arbitre ou d'un terrain peut-être prononcée par la CRS, la CRA ou la CRD sur proposition de la CDS ou de la CDA.

## **Article 6** **QUALIFICATIONS**

6.1. Les épreuves auxquelles peuvent participer des Groupements Sportifs sont ouvertes aux membres régulièrement affiliés à la FFVB, participant effectivement aux épreuves départementales en règle avec la trésorerie du Comité Départemental, et celle de la L.I.F.V.B.

## **Article 7** **ENGAGEMENTS / CLUBS QUALIFIES D'OFFICE**

7.1. Dès publication des classements généraux annuels, les clubs qualifiés d'office dans chacune des épreuves masculines et féminines seniors, confirment leur engagement au moyen d'un formulaire spécial mis à disposition des clubs par le Comité, signé du président du Groupement Sportif ou du président de la section de Volley-Ball régulièrement mandaté en application des règlements généraux.

7.2. Tout club dont l'engagement n'a pas été régulièrement confirmé avant la date déterminée chaque année par le Bureau (date du cachet de la poste faisant foi) est considéré comme ayant renoncé à sa qualification, rétrogradé en division inférieure et remplacé dans l'épreuve suivant des modalités définies par le BDI.

### **CLUBS NON QUALIFIES D'OFFICE**

7.3. Les règles particulières régissant l'engagement de clubs qui ne sont pas qualifiés d'office dans une épreuve, sont fixées au règlement particulier de ces épreuves.

## **Article 8** **ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE**

8.1. L'engagement doit être souscrit à l'aide d'un formulaire officiel soigneusement complété dans toutes ses rubriques et doit être adressé directement au Comité (CDS) au plus tard à la date limite inscrite sur le bulletin d'engagement.

8.2. La CDS peut exiger que le montant du droit d'engagement d'une épreuve départementale soit adressée au Comité Départemental conjointement au formulaire d'engagement et dans les mêmes délais.

8.3. Tout engagement qui n'est pas établi et transmis dans les conditions précisées au présent article, ou émanent d'un club qui ne remplit pas les autres conditions prévues au présent règlement (articles 6 et 7), peut être rejeté.

## **Article 9** **AGREMENT**

9.1. Les délais d'inscription et les dates limites d'engagement devront figurer clairement sur le ou les formulaires d'inscriptions adressés au Groupements sportifs au début de la saison sportive.

9.2. La CDS propose au bureau, dans le délai maximum de 8 jours suivant la date de clôture des engagements, la liste des clubs retenus pour participer aux épreuves départementales.

9.3. Avant sa prise en considération par la CDS, toute demande d'engagement doit être soumise au visa du trésorier qui atteste que le club est en règle avec la trésorerie du Comité.

9.4. La CDS propose au bureau dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de la clôture des engagements la liste des équipes et des groupements sportifs retenus pour participer aux épreuves concernées.

9.5. Le bureau peut toujours refuser, après avis de la CDS, l'engagement d'une équipe ou d'un Groupement Sportif, dont le club ou le formulaire d'engagement ne remplissent pas la totalité des conditions prévues aux REGLEMENTS GENERAUX de la FFVB, à ceux du RGED ou à ceux de sa partie annuelle.

## Article 10 **LE FORFAIT ~ MATCH PERDU PAR PENALITE**

### PLUSIEURS MATCHS SUR UNE IMPLANTATION :

Cas particulier de plusieurs rencontres se déroulant successivement à une même implantation (rencontres triangulaires ou quadrangulaires).

10.1. La CDS fixe l'ordre des rencontres et l'horaire du départ du tournoi. Cet horaire est celui de la première rencontre appelée par l'arbitre. Si une ou les deux équipes opposées pour la première rencontre sont absentes ou incomplètes, le forfait est alors prononcé par le premier arbitre de la rencontre contre la ou les équipes absentes ou incomplètes. La seconde rencontre est alors appelée immédiatement après le forfait prononcé, si les horaires ne sont pas définis.

10.2. Si une ou les deux équipes opposées pour la rencontre suivante sont absentes ou incomplètes, le forfait est prononcé par le premier arbitre de la rencontre contre la ou les équipes absentes ou incomplètes. La rencontre suivante est alors appelée immédiatement si les horaires ne sont pas définis, et ainsi de suite.

10.3. Une équipe déclarée forfait pour une rencontre peut parfaitement, si entre temps elle est devenue présente ou complète, participer normalement à sa rencontre suivante prévue par le calendrier.

10.4. Dans le cas d'un ou de plusieurs forfaits prononcés envers une même équipe dans le cadre d'un tournoi de qualification ou d'une rencontre triangulaire, il ne sera comptabilisé pour le décompte d'un éventuel forfait général et pour l'amende financière qu'un seul forfait au maximum par journée de compétition.

### FORFAIT GENERAL :

10.5. Une équipe se trouvant dans l'un des cas suivants est déclarée " forfait général " et pénalisée d'une amende " FORFAIT GENERAL " reprise en annexe de la partie annuelle :

- perte de TROIS match par forfait,
- Perte de DEUX matchs par forfait et de DEUX matchs par pénalité,
- Perte d'UN match par forfait et de QUATRE matchs par pénalité,
- Perte de SIX matchs par pénalité.

### FORFAIT ET MATCH PERDU PAR PENALITE :

10.6. Si une équipe refuse de jouer, après en avoir reçu sommation par l'arbitre, elle est déclarée forfait et perd le match avec le résultat 0-3 pour le match et 0-25 pour chaque set.

10.7. Une amende (reprise en annexe de la partie annuelle) peut-être infligée par la CDS après examen des raisons invoquées, à tout club déclaré forfait.

10.8. En cas de forfait général d'une équipe, l'engagement de cette équipe ne sera accepté l'année sportive suivante qu'au niveau le plus bas de la compétition.

10.9. Toute équipe abandonnant à un moment quelconque la partie en cours est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.10. Aucun moyen de transport autre que les transports publics ne peut-être pris en considération lors de l'examen des causes pouvant excuser un forfait. Cependant, lorsqu'une commune n'est pas desservie par une gare ou une liaison régulière par les transports en commun, les déplacements par route sont pris en considération.

10.11. Pour la route, les raisons formellement reconnues sont l'accident de circulation et la non circulation (attestation de la gendarmerie faisant foi).

10.12. Une attestation justifiant le retard, délivrée par les services compétents des transports publics ou de la gendarmerie est exigée lors de l'examen de la requête. Cette attestation doit être délivrée le jour de la compétition.

10.13. En cas de forfait d'un club visiteur : ce dernier doit disputer le match retour chez son adversaire si le forfait a lieu au match aller.

## **Article 11** **LES EQUIPEMENTS**

11.1. Les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme - le libéro ayant un maillot de match distinctif des autres joueurs (voir article 14 le libéro).

11.2. Conformément aux lois du jeu, les maillots sont numérotés devant et derrière.

11.3. Les tenues ne peuvent porter comme publicité que celles approuvées par le Bureau Fédéral conformément aux règlements de la FFVB.

11.4. L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

## **Article 12** **LES JOUEURS ~ QUALIFICATION ~ SURCLASSEMENTS ~ MUTATION**

### **LES JOUEURS**

12.1. Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement homologuée et en cours de validité et il doit être qualifié pour le club et pour l'épreuve concernée et ne pas être suspendu à la date de la rencontre. L'inscription sur une feuille de match vaut participation.

12.2. Il est interdit de participer à une rencontre d'une catégorie inférieure à celle dans laquelle le joueur participe habituellement : le laps de temps définis par la FFVB doit être respecté.

12.3. Dans les compétitions départementales, une équipe ne peut inscrire sur la feuille de match et faire participer simultanément à la rencontre plus de deux joueurs titulaires d'une licence mutation. Le nombre d'étranger n'est pas limité.

12.4. Toute infraction à cette règle entraîne le match perdu, par pénalité s'il disposait le jour du match d'au moins six joueurs présents régulièrement qualifiés ; et par forfait s'il disposait de moins de six joueurs présents titulaires d'une licence normale pour disputer ladite rencontre.

### **QUALIFICATION**

12.5. En cas de match à rejouer sur décision d'un organe départemental, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les clubs participant à la date de la première rencontre.

12.6. Peuvent participer à un match remis, tous les joueurs qualifiés pour les clubs participants à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

12.7. En cas de remise de match à la suite d'une réclamation justifiée, les frais de la remise de match sont imputés à l'équipe responsable ou à l'organisateur.

12.8. Le club qui fait jouer un joueur non qualifié perd le match par pénalité s'il disposait le jour du match d'au moins six joueurs présents régulièrement qualifiés ; et par forfait s'il disposait de moins de six joueurs régulièrement qualifiés.

12.9. Si un(e) joueur(se) affilié(e) à un groupement sportif apparaît sur une feuille de match dans la liste d'un autre groupement sportif, l'équipe perd le match par pénalité si elle disposait le jour du match d'au moins six joueurs présents régulièrement qualifiés ; et par forfait si elle disposait de moins de six joueurs présents titulaires d'une licence normale pour disputer ladite rencontre. La CDS se réserve le droit de déclarer les joueurs ou les joueuses concernés auprès de la CRS et de

la CRD. De plus tout joueur(se) se prêtant à cette pratique ne pourra pas être sélectionné pour participer aux stages, aux sélections ou aux compétitions organisées par la CDS pendant une saison entière.

### SURCLASSEMENTS

- Le joueur bénéficiant d'un simple surclassement, doit présenter le certificat médical correspondant. Toutefois la mention inscrite sur la licence et authentifiée par la FFVB vaut présentation.
- Dans le cas d'un double surclassement, le joueur doit obligatoirement se présenter avec sa licence portant la mention "double surclassement".

12.10. En l'absence de ces pièces, l'arbitre doit refuser son inscription sur la feuille de match et lui interdire de participer.

12.11. Si l'arbitre omet d'appliquer ces prescriptions et si le joueur participe à la rencontre avec ou sans l'accord de l'arbitre, le club fautif est pénalisé par la perte du match, par pénalité s'il disposait par ailleurs d'au moins six joueurs susceptibles de participer valablement à la rencontre, par forfait s'il ne disposait pas par ailleurs, d'au moins six joueurs susceptibles de participer valablement à la rencontre.

12.12. L'arbitre et le dirigeant coupable d'avoir laissé participer un joueur surclassé à une rencontre dans une catégorie d'âge supérieure sans présenter son certificat médical de surclassement, peuvent être frappés des peines les plus sévères.

12.13. Un joueur surclassé ne perd pas le bénéfice de sa catégorie d'âge (texte définissant l'objectif du championnat loisir).

12.14. Dans les compétitions seniors, le nombre de joueurs titulaires d'un double surclassement est limité à trois (inscriptions sur la feuilles de match).

12.15. D'autre part, un licencié surclassé (simple ou double) ne peut participer à plus de deux rencontres (inscription vaut participation) dans des compétitions et des catégories d'âge différentes dans un laps de temps de 48 heures.

### MUTATION

12.16. En outre, pour pouvoir participer aux compétitions départementales de la FFVB, le licencié doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- Un licencié régulièrement muté ne pourra jouer dans son nouveau club s'il a participé pour la saison en cours à une compétition organisée sous l'égide de la LIFVB ou de la FFVB.
- En cas de demande de mutation hors période au bénéfice d'un club n'opérant pas en Championnat de France Senior du sexe correspondant, le club quitté peut opposer son refus, non motivé, par lettre recommandée avec A.R., dans les 15 jours de la demande. Dans ce cas la mutation est refusée. En l'absence de ce refus, la mutation est accordée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux et régionaux.

## **Article 13** **LES LICENCES**

13.1. L'arbitre doit exiger la production des licences des joueurs figurant sur la feuille de match et vérifier la régularité de leur établissement et de leur présentation qui doivent être conformes aux prescriptions des règlements généraux.

13.2. En cas de non présentation d'une ou plusieurs licences, quel que soit le motif invoqué, l'arbitre doit s'assurer par présentation de pièces d'identité officielles de l'identité des joueurs accompagné du bordereau personnel de licence du joueur où ne figure pas la photo d'identité.

13.3. Si le bordereau personnel de licence avec la pièce d'identité officielle ne peuvent être présentés avant le début de la rencontre, le joueur ne peut figurer sur la feuille de match et ne peut part conséquent y participer.

13.4. En aucun cas, une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle (carte d'identité, permis de conduire, carte de famille nombreuse, passeport...)

**Article 14**  
**LES EQUIPES ~ LE JEU ~ L'ENTRAINEUR ~ LE LIBERO**

**LES EQUIPES :**

- 14.1. Les équipes sont composées de douze joueurs au maximum dont le libéro, dont six évoluant sur le terrain.
- 14.2. Une équipe qui se présente à l'appel de l'arbitre avec moins de six joueurs, ne peut commencer le match et est déclarée forfait.
- 14.3. Peuvent seuls figurer sur la feuille de match les joueurs présents et en tenue sur le lieu de la rencontre à l'appel de l'arbitre à l'heure prévue par la CDS pour le début de la rencontre.
- 14.4. Lorsqu'une équipe choisit d'inscrire un joueur défensif "libéro", son numéro doit également être inscrit sur la fiche de position du premier set en plus des six joueurs de départ avec la lettre " L ".

**LE JEU :**

- 14.5. Toutes les rencontres des épreuves départementales sont disputées au meilleur des cinq sets, sauf dispositions spéciales.
- 14.6. Chaque échange de jeu est conclu par un point (système de marquage continu). Lorsque l'équipe en réception gagne un échange de jeu, elle gagne le point et le droit de servir et ses joueurs effectuent une rotation dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 14.7. Un set est gagné par l'équipe qui marque la première 25 points avec une avance de deux points sur l'autre équipe. En cas d'égalité 24-24, le jeu continue jusqu'à ce qu'un écart de deux points soit atteint (26-24 ; 27-25 ...).
- 14.8. Lors du service, le joueur n'a plus qu'une tentative de service : tout ballon lancé doit être frappé.
- 14.9. Lors de la rencontre ; un ballon passant hors du terrain de jeu (hors mire), peut être ramené par un joueur, si ce dernier passe en dehors des limites du terrain (hors mire) et doit le ramener hors des limites du terrain (hors mire) pour être joué.

**L'ENTRAINEUR :**

- 14.10. Peut pendant le match, donner ses instructions debout ou en marchant dans la zone libre (de la zone d'attaque à la zone d'échauffement) devant le banc de son équipe jusqu'à la zone d'échauffement, pour autant qu'il ne gêne ou ne retarde pas le déroulement du match.

**LE LIBERO :**

- 14.11. Le libéro doit être enregistré sur la feuille de match avant le match et un " L " doit être porté à côté de son nom. Son numéro doit aussi être ajouté sur la fiche de position du premier set.
- 14.12. Les règles spécifiques au libéro sont les suivantes :
- ~ Le libéro ne peut jouer que comme joueur arrière et n'est pas autorisé à effectuer une attaque de quelque endroit que ce soit (terrain de jeu ou zone libre) si au moment du contact, le ballon est entièrement au-dessus du bord supérieur du filet.
  - ~ Le libéro n'a pas le droit de servir, de contrer ou de faire une tentative de contre.
  - ~ Un ballon envoyé en touche haute avec les doigts par le libéro dans la zone avant ou son extension ne peut pas être attaqué au dessus du bord supérieur du filet. Si le libéro effectue la même action dans la zone arrière, le ballon peut être attaqué librement.
  - ~ Le libéro doit porter un maillot d'une couleur différente, contrastant avec celle des maillots des autres membres de l'équipe (ou d'un dessin différent).

~ Les remplacements impliquant un libéro ne sont pas comptabilisés comme des remplacements normaux. Leur nombre est illimité mais il doit y avoir au moins un échange de jeu entre deux remplacements.

~ Un libéro ne peut entrer sur le terrain ou quitter celui-ci qu'en franchissant la ligne de côté en face du banc de son équipe, entre la ligne d'attaque et la ligne de fond, lorsque le ballon est hors jeu et avant le coup de sifflet de service (même avant le début du set).

#### Remplacement d'un libéro

14.13. Avec l'accord préalable du premier arbitre, un libéro peut être remplacé en cas de blessure en cours de match par n'importe quel joueur figurant sur la feuille de match. Le joueur libéro blessé ne sera pas autorisé à reprendre sa place pour le restant du match.

14.14. Le joueur désigné pour remplacer un libéro blessé ne pourra jouer que comme libéro pour le restant du match.

### **Article 15** **SECURITE**

15.1. Pour la sécurité des joueurs et des officiels, l'organisateur doit mettre à disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours et assurer l'évacuation et les premiers soins aux blessés en cas d'accident.

### **Article 16** **FEUILLES DE MATCH ~ RECLAMATIONS**

#### FEUILLE DE MATCH

16.1. A l'arrivée du premier arbitre sur le terrain, la feuille de match de la rencontre lui est remise par l'organisateur.

16.2. Le premier arbitre assiste à l'établissement de la feuille de match, vérifie les licences des joueurs et les certificats de surclassement, contrôle s'il y a lieu l'identité des joueurs, demande aux dirigeants et capitaines s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs ou l'organisation matérielle.

16.3. En l'absence de réclamation ou après enregistrement de ces dernières, les deux capitaines signent la feuille de match. Après signature, aucune autre réclamation ne peut être enregistrée sur la qualification des joueurs ou l'organisation matérielle, sauf élément nouveau survenu après le début de la rencontre.

16.4. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match participe à la rencontre, le club fautif est pénalisé par la perte du match, par pénalité s'il disposait par ailleurs d'au moins six joueurs susceptibles de participer valablement à la rencontre, par forfait s'il ne disposait pas par ailleurs, d'au moins six joueurs susceptibles de participer valablement à la rencontre.

16.5. L'arbitre interrompt immédiatement la rencontre et y met fin en prononçant la perte du match dès l'instant où celui-ci s'aperçoit de la faute ou dès l'instant où le capitaine de l'équipe adverse lui signale la faute en portant réclamation. Le capitaine devra alors porter de suite réclamation sur la feuille de match.

16.6. Après la fin de la rencontre, le premier arbitre assiste à la signature de la feuille par ses assesseurs, signe lui-même après avoir enregistré ses observations éventuelles, remet la feuille à l'organisateur et les licences à chacun des capitaines d'équipe.

16.7. L'organisateur de la rencontre est responsable de la bonne tenue de la feuille de match et de la qualité des informations qui y figurent.

#### RECLAMATIONS

16.8. Toute réclamation figurant sur la feuille de match, ou non, doit être confirmée au Comité par lettre dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre, accompagné du droit repris en annexe de la partie annuelle. Ce droit sera remboursé si la réclamation est reconnue fondée.

16.9. Pour être retenue, une réclamation sur le conduite du jeu par l'arbitre doit être signalée au premier arbitre par le capitaine d'une équipe au premier arrêt de jeu suivant la décision contestée. L'arbitre est tenu d'inscrire cette réclamation sur la feuille de match à l'issue de la rencontre.

16.10. L'arbitre reste seul juge sur le terrain.

### **Article 17** **CLASSEMENTS**

17.1. Dans les épreuves par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

- Match gagné..... 2 points
- Match perdu sur le terrain..... 1 point
- Match perdu par pénalité..... 1 point (25/0 - 25/0 - 25/0)
- Match perdu par forfait..... 0 point (25/0 - 25/0 - 25/0)

En cas d'égalité de points en fin d'épreuve, les clubs comptant un même nombre de points sont départagés:

1. Par le quotient : sets gagnés / sets perdus, sur l'ensemble des matchs ;
2. Subsidiairement, par le quotient : points gagnés / points perdus, sur l'ensemble des matchs.

17.2. Toutefois, lorsque deux équipes se trouvent à égalité de points en fin d'épreuve, si l'une d'elles a obtenu un résultat au bénéfice d'un forfait prononcé contre l'un quelconque des compétiteurs autres que l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité, les résultats obtenus en cours d'épreuve dans les mêmes conditions d'implantation (à domicile ou à l'extérieur) par les deux équipes à égalité contre ce même compétiteur sont exclus du calcul du quotient sets et du quotient points de sets.

17.3. Lorsqu'un club est exclu par forfait ou pénalité d'une compétition qui se déroule en match aller et retour, les points acquis ou perdus contre ce club ~ tant à l'aller qu'au retour ~ sont annulés.

### **Article 18** **B.D.I.**

18.1. Pour toutes les compétitions organisées par le Comité, il sera publié chaque année, avant le commencement de la saison, une circulaire officielle (B.D.I.) fixant les obligations et points particuliers décidés par les dernières Assemblée Générales pour le déroulement de chacune d'entre elles.

### **Article 19** **LITIGES**

19.1. Pour tout litige ou point particulier ne figurant pas au présent règlement, il sera fait référence aux règlement de la FFVB.